



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 20 novembre 1992

ARRETE N° 134/92

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de Mesquer, Loire-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis du maire de Mesquer ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la commune de Mesquer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits sur le littoral de la commune de Mesquer à moins de 300 mètres à bord des eaux en dehors des ports délimités.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage requis est en place.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26, § 15 du code pénal.

Article 5 : L'arrêté n° 13/87 du 16 juin 1987 est abrogé.

Article 6 : L'arrêté n° 69/92 du 15 juillet 1992 est abrogé.

Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint -Nazaire et le maire du Croisic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Mesquer et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux

ANNEXE

Commune :

- à l'arrêté municipal ;
- à l'arrêté n° 134/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 novembre 1992.

Délimitation

Les deux chenaux mentionnés sur le plan ci-après sont réservés pour le départ et le retour des engins de plage (engins de sport non immatriculés).

Ces chenaux dont la largeur est de 50 m côté terre et de 100 m côté large, sont situés ainsi qu'il suit :

- l'un au droit de l'avenue de Praderoi et contigu à la limite nord du port de Lanséria ;
- l'autre devant la plage de Sorlock au droit de la cale d'accès à la plage.